



## Temps partiel des agents contractuels du 2<sup>nd</sup> degré public

**Circulaire n°2024-029 du 07/03/2024 relative au temps partiel des personnels contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale du 2<sup>nd</sup> degré public au titre de l'année scolaire 2024 – 2025.**

**Division des personnels enseignants**

**DPE2**

Mél : ce.dpe2@ac-creteil.fr

---

*Texte adressé aux proviseurs de lycées, aux proviseurs de lycées professionnels, au proviseur responsable de l'unité pénitentiaire régionale, aux principaux de collèges, aux directeurs d'EREA, aux directeurs de CIO, à la cheffe du service académique d'information et d'orientation.*

---

*Référence : décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (articles 34 à 42)*

---

*Annexe : formulaire de demande*

---

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024, la présente circulaire a pour objet de recueillir les demandes d'octroi et de renouvellement de temps partiel, ainsi que les demandes de réintégration à temps complet. Elle concerne les personnels contractuels enseignants, les conseillers principaux d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale du second degré public.

---

Un agent contractuel est autorisé à accomplir un service à temps partiel à la condition d'être employé depuis plus d'un an à temps complet.

**Les demandes doivent être présentées avant le 5 avril, délai de rigueur**, par retour du formulaire joint en annexe 1 de la présente circulaire, par voie numérique à l'adresse indiquée.

Dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, ou à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption survenu en cours d'année scolaire, la demande devra être présentée 2 mois avant la date de modification de modalité d'exercice souhaitée.

### 1. Modalités d'exercice à temps partiel

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de temps partiel, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au terme de ces trois années, une demande de renouvellement devra être effectuée.

La durée du service à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents à temps plein sur les mêmes fonctions doivent effectuer. Pour les personnels enseignants, cette durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Le bénéficiaire d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption est rétabli durant la durée de ces congés dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

## **2. Conditions d'octroi du temps partiel**

### **2.1. temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit pour une quotité comprise entre 50 % et 80%, sous réserve de présentation des justificatifs requis, aux agents contractuels :

- qui sont employés depuis plus d'un an à temps complet à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de l'adoption d'un enfant jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée dans le foyer ;
- qui relèvent de certaines catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail, notamment les personnes en situation de handicap, après avis du médecin de prévention ;
- prodiguant des soins à un conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge et âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

### **2.2. temps partiel sur autorisation**

Les agents ne remplissant pas l'une des conditions prévues au point 2.1 et souhaitant exercer à temps partiel doivent formuler une demande de temps partiel pour convenances personnelles.

Les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Tout agent qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus a la possibilité de se voir proposer un contrat à temps incomplet, en fonction des nécessités de service. Dans ce cas, la possibilité d'exercer à temps plein au cours de l'année scolaire ne peut être garantie.

**Pour la rectrice et par délégation,**

**Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines**

**Signé**

**David Beraha**